

DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales - Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Projet de catégorie C

Concerne : la demande de la SASPJ ALBART Michel et Nicolas, rue Vandervelde 39 à 6250 Roselies,

En vue : de maintenir en activité une exploitation agricole axée sur l'élevage bovin,

Situation : rue Vandervelde 39 à 6250 Roselies.

Il est porté à la connaissance de la population que le Fonctionnaire technique - Service Public de Wallonie – DPA et Urbanisme, par courrier du 25 mars 2024, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors, de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

« (...) les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi, les effets sur l'air, le bien-être des animaux, la gestion des effluents, le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux de surface et souterraines.

L'exploitation agricole qui est axée principalement sur l'élevage bovin comporte 330 places dont 248 pour les bovins de plus de 6 mois. Un élevage de 100 poulets est également présent.

Le maintien en activité d'une prise d'eau d'une capacité de 2500 m3/an est également sollicité.

Au vu des descriptifs des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Les instances d'avis sont consultées en fonction de la nature, de la localisation et des impacts de l'activité.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à l'évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Fait à Aiseau-Presles, le 03 avril 2024.

Le Directeur général f.f
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,
(s) J. FERSINI